MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

Arrêté n° 7 2 3 6 **/MEFB-CAB**

accordant un régime fiscal préférentiel aux établissements de microfinance

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
V le règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le Code général des impôts ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier : Il est accordé un régime fiscal préférentiel aux établissements de microfinance agréés, qui s'applique uniquement aux activités principales et accessoires de microfinance telles que définies aux articles 9 et 10 du règlement 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 susvisé.

Article 2 : Les établissements déjà créés bénéficient du présent régime sur une période de 3 ans.

Tout nouvel établissement bénéficie de ce régime pendant une période de trois ans à compter de sa création.

Article 3: Les établissements de microfinance sont exonérés des impôts et taxes suivants :

- l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;

- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
- la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ;
- la taxe forfaitaire sur les salaires ;
- la taxe spéciale sur les sociétés.

Les établissements de microfiance sont aussi exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur ;

- les intérêts versés sur l'épargne collectée ;
- les intérêts des produits octroyés ;
- les intérêts des opérations de refinancement entre établissements de microfinance ou entre ceux-ci et les banques ;
- les cotisations des sociétaires et des membres.

Article 4 : Les établissements de microfinance bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits d'enregistrement.

Article 5 : Les établissements de microfinance ne sont pas exemptés des obligations déclaratives des entreprises relevant du régime du bénéfice réel ou du réel simplifié, prévue par le Code général des impôts.

Article 6: Les impôts et taxes non expressément visés par le présent arrêté sont exigibles.

Article 7: L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par le code général des impôts.

Article 8: Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2008, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2007

Pacifique ISSOÏBEKA